

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE MUNICIPAL N° 2016/58

Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage Voie Communale n° 3 allant de Montpezat à Saint-Laurent du Verdon.

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue 5^{ème} partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 25 juin 2009 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la **Voie Communale n° 3** allant de Montpezat à Saint Laurent du Verdon, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

et que la structure de la chaussée de la **Voie Communale n° 3**, allant de Montpezat à Saint Laurent du Verdon ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 3 allant de Montpezat à Saint Laurent du Verdon.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la

mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Aux véhicules des services de police et de gendarmerie ;
- Aux véhicules assurant la viabilité hivernale.

Une dérogation exceptionnelle sera accordée aux véhicules de la D.L.V.A. assurant la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Riez,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Saint-Laurent du Verdon
- Monsieur le Président de la DLVA.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 05 juillet 2016

Le Maire
François GRECO

